



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 février 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 8 au 12 février 2021](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Mardi 2 février 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-481/19 Consob \(IT\)](#)

**L'enjeu :** une personne physique, soumise à une enquête administrative pour délit d'initié, a-t-elle le droit de garder le silence lorsque ses réponses pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives présentant un caractère pénal ou sa responsabilité pénale ?

*Communiqué de presse*

*Mercredi 3 février 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-637/18 Commission/Hongrie \(Dépassement des valeurs limites pour les PM10\) \(HU\)](#)

**L'enjeu :** la Hongrie a-t-elle manqué à ses obligations en ayant dépassé de façon systématique et persistante, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les valeurs limites journalières de concentration de PM10 ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-555/19 Fussl Modestraße Mayr \(DE\)](#)

**L'enjeu :** l'interdiction de diffuser, dans le cadre des programmes de télévision allemands émis au niveau national, de la publicité au seul niveau régional est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-155/19 et C-156/19 FIGC et Consorzio Ge.Se.Av. \(IT\)](#)

**L'enjeu :** une fédération sportive nationale, telle que la Fédération italienne de football, peut-elle être soumise aux règles de passation des marchés publics ?

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### ARRÊTS

*Mardi 2 février 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-481/19 Consob \(IT\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : une personne physique, soumise à une enquête administrative pour délit d'initié, a-t-elle le droit de garder le silence lorsque ses réponses pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives présentant un caractère pénal ou sa responsabilité pénale ?

*Communiqué de presse*

Le 2 mai 2012, la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob) (commission nationale des sociétés et de la bourse, Italie) a infligé à DB des sanctions d'un montant total de 300 000 euros, pour une infraction administrative de délit d'initié commise en 2009. Elle lui a également infligé une sanction de 50 000 euros pour défaut de coopération. En effet, DB, après avoir demandé, à plusieurs reprises, le report de la date de l'audition à laquelle il avait été convoqué en sa qualité de personne informée des faits, avait refusé de répondre aux questions qui lui avaient été adressées quand il s'était présenté à cette audition.

À la suite du rejet de son opposition contre ces sanctions, DB a formé un pourvoi en cassation devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie). Le 16 février 2018, cette juridiction a adressé à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) une question incidente de constitutionnalité portant sur la disposition de droit italien sur le fondement de laquelle a été infligée la sanction pour défaut de coopération. Cette disposition sanctionne le défaut d'obtempérer dans les délais aux demandes de la Consob ou le fait de retarder l'exercice des fonctions de surveillance de cet organisme, y compris en ce qui concerne la personne à laquelle la Consob reproche un délit d'initié.

La Corte costituzionale a souligné que, en droit italien, les opérations d'initié sont constitutives à la fois d'une infraction administrative et d'une infraction pénale. Elle a ensuite relevé que la disposition concernée a été adoptée en exécution d'une obligation spécifique imposée par la directive 2003/6 et qu'elle constitue actuellement la mise en œuvre d'une disposition du règlement n° 596/2014. Elle a alors interrogé la Cour sur la compatibilité de ces actes avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, plus particulièrement, avec le droit de garder le silence.

[Retour sommaire](#)

*Mercredi 3 février 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-637/18 Commission/Hongrie \(Dépassement des valeurs limites pour les PM10\) \(HU\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu** : la Hongrie a-t-elle manqué à ses obligations en ayant dépassé de façon systématique et persistante, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les valeurs limites journalières de concentration de PM10 ?

### *Communiqué de presse*

Considérant que la Hongrie avait manqué à plusieurs de ses obligations découlant de la directive sur la qualité de l'air ambiant, la Commission a introduit un recours en manquement contre cet État membre devant la Cour de justice.

Concrètement, la Commission reproche à la Hongrie d'avoir dépassé, de façon systématique et persistante, la valeur limite journalière fixée pour les particules PM10, d'une part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans la région de Budapest et dans la vallée de Sajó ainsi que, d'autre part, depuis le 11 juin 2011 (à l'exception de l'année 2014), dans la région de Pécs, et ce jusqu'à l'année 2017 dans les trois zones concernées. De surcroît, la Commission demande à la Cour de constater un manquement depuis le 11 juin 2010, dans la mesure où la Hongrie ne se serait pas acquittée de son obligation de veiller à ce que la période de dépassement de la valeur limite en cause soit la plus courte possible.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-555/19 Fussl Modestraße Mayr \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** l'interdiction de diffuser, dans le cadre des programmes de télévision allemands émis au niveau national, de la publicité au seul niveau régional est-elle contraire au droit de l'Union ?

### *Communiqué de presse*

La société de droit autrichien Fussl Modestraße Mayr GmbH gère un ensemble de magasins de mode établis en Autriche ainsi que dans le Land de Bavière (Allemagne). En 2018, elle a conclu un contrat avec SevenOne Media GmbH, l'entreprise de commercialisation de l'organisme de télévision allemand ProSiebenSat. Ce contrat visait la diffusion, dans le seul Land de Bavière, de publicité dans le cadre de programmes de la chaîne nationale ProSieben.

Toutefois, SevenOne Media a refusé d'exécuter ce contrat. En effet, depuis 2016, un traité d'État conclu par les Länder interdit aux organismes de radiodiffusion télévisuelle d'insérer, dans leurs émissions nationales, de la publicité télévisée dont la diffusion est limitée à un niveau régional. Cette interdiction vise à réserver les recettes de la publicité télévisée régionale aux chaînes régionales et locales en leur assurant ainsi une source de financement et, partant, leur pérennité, afin de leur permettre de contribuer au caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision. L'interdiction est assortie d'une « clause d'ouverture », permettant aux Länder d'autoriser la publicité régionale dans le cadre d'émissions nationales.

Dans ces circonstances, le Landgericht Stuttgart (tribunal régional de Stuttgart, Allemagne), saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat en cause, s'interroge sur la conformité de cette interdiction avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans les affaires jointes C-155/19 et C-156/19 FIGC et Consorzio Ge.Se.Av. \(IT\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** une fédération sportive nationale, telle que la Fédération italienne de football, peut-elle être soumise aux règles de passation des marchés publics ?

### *Communiqué de presse*

La Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) (Fédération italienne de football) a organisé une procédure négociée aux fins de l'attribution des services de portage pour les besoins

de l'accompagnement des équipes nationales de football et de l'entrepôt de la FIGC pour une durée de trois ans. À l'issue de cette procédure, un des soumissionnaires invités à y participer, mais auquel le marché n'a pas été attribué, a introduit, devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie), un recours pour contester les modalités de déroulement de ladite procédure. Selon ce soumissionnaire, la FIGC doit être considérée comme un organisme de droit public et aurait ainsi dû respecter les règles de publicité prévue par la réglementation en matière de marchés publics.

Le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio ayant fait droit au recours et ayant annulé l'attribution du marché en cause, la FIGC ainsi que l'entité à laquelle elle a attribué le marché ont chacune interjeté appel du jugement rendu par ce tribunal devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie). Devant cette juridiction, elles ont notamment contesté la prémisse selon laquelle la FIGC devrait être qualifiée d'« organisme de droit public ».

C'est dans ce contexte que le Consiglio di Stato a décidé de saisir la Cour de deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive sur la passation des marchés publics. Cette juridiction souhaite clarifier si la FIGC remplit certaines conditions, énoncées par cette directive, pour pouvoir être qualifiée d'« organisme de droit public » et être ainsi tenue d'appliquer les normes relatives à l'adjudication des marchés publics. Plus concrètement, la juridiction de renvoi demande à la Cour d'interpréter, d'une part, la condition selon laquelle un « organisme de droit public » doit avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et, d'autre part, la condition selon laquelle la gestion d'un tel organisme doit être soumise au contrôle d'une autorité publique.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 8 AU 12 FÉVRIER 2021

### COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 11 février 2021 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-407/19 Katoen Natie Bulk Terminals et General Services Antwerp et C-471/19 Middlegate Europe \(NL\)](#)

**L'enjeu** : une loi qui réserve le travail portuaire à des ouvriers reconnus est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 11 février 2021 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-487/19 W. Ż. \(Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême - Nomination\) et C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre disciplinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(Pl.\)](#)

**L'enjeu** : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires et l'exigence de constituer des tribunaux indépendants et impartiaux est-elle respectée en Pologne ?

*Communiqué de presse*

## **Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

